



**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

SERVICE DE L'EAU

47, Rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA
CEDEX

RAPPORT

A

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD

N° 2009- 31005 /DENV/SE

Nouméa, le 07 JUIL 2009

OBJET : installations classées pour la protection de l'environnement.

REF. : demande d'autorisation d'exploitation d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées présentée par l'EURL Plexus.

P.J. : 1 projet d'arrêté d'autorisation.

Par transmission en date du 12 mai 2009, la direction de l'environnement de la Province Sud (service de la prévention des pollutions et des risques) a adressé à l'inspection des installations classées le dossier d'enquête publique et de consultation administrative relative à la demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées sur le centre commercial Plexus déposée le 22 avril 2008 et complétée le 17 novembre 2008 par l'EURL Plexus.

L'objet du présent rapport est de présenter cette demande, le résultat des enquête et consultations et la suite qui peut en être donnée.

1 - CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

1-1 Consistance de l'installation

Le centre commercial Plexus comprend, au titre des installations relevant de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées issues d'effluents domestiques et assimilés.

1-2 Classement de l'installation

L'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux usées pour lequel l'enquête publique a été lancée avant l'adoption de la délibération n° 9-2009/APS du 18 février 2009 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est soumis à autorisation par référence à la nomenclature des installations classées annexée à la délibération n° 14 du 21 juin 1985, selon le tableau ci-après :

Désignation des Activités	Capacité	Nomenclature		Régime
		rubr.	Seuil	
Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées	Un ouvrage de traitement et d'épuration d'effluents domestiques d'une capacité totale de : Q = 350 équivalent-habitants (eqH)	2753	Q (eqH) > 250	Autorisation

2 - EXAMEN DES FORMES DE LA DEMANDE

Jugée recevable en date du 26 novembre 2008, la demande d'autorisation a été soumise à la procédure d'instruction prévue par la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3 - RÉSULTATS DES ENQUÊTES PUBLIQUE ET DE LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

3.1. Enquête publique

En exécution de l'arrêté n° 10090/ARR/DENV/SPPR du 17 février 2009, une enquête publique a été ouverte du 12 au 26 mars 2009 inclus ; Les résultats en ont été communiqués à l'inspection des installations classées le 12 mai 2009.

Dans son procès-verbal de clôture d'enquête, le commissaire enquêteur précise que l'avis d'enquête a fait l'objet d'insertions dans des journaux habilités (Les Nouvelles Calédoniennes et Télé 7 Jours) et d'une radiodiffusion (par RNC) ainsi que d'un affichage en mairie de Nouméa et sur l'enceinte du chantier.

Il indique également :

- que l'enquête publique s'est déroulée conformément aux prescriptions réglementaires,
- que le registre de l'enquête a été clos sans observation du public,
- que l'avis du maire de Nouméa lui a bien été transmis
- qu'il a été sollicité par ses soins auprès du demandeur une réponse à ses observations et que celle-ci lui a bien été transmise.

Dans son rapport le commissaire-enquêteur, dans le cadre de son analyse du dossier, évoque notamment les aspects liés aux différents impacts de l'installation (impacts liés aux travaux, impacts sur les eaux et nuisances olfactives et sonores) ainsi qu'aux dangers liés à celle-ci (pollution du sol, pollution de l'eau, risque d'incendie) et à l'hygiène et la sécurité du personnel ; il précise que l'exploitant lui a indiqué qu'un contrat d'entretien de l'installation serait conclu avec la calédonienne des eaux pour une durée de six mois, sachant qu'au-delà de cette durée il appartiendra au syndic du centre commercial de décider si un tel contrat serait poursuivi et avec quel prestataire, et que la réponse concernant l'évacuation des boues a été mal renseignée par le demandeur (dans sa réponse ce dernier a précisé que les boues seraient évacuées dans la buse recevant les effluents traités).

Le commissaire-enquêteur dans ses conclusions motivées, et au regard des éléments du dossier et de son analyse de celui-ci, indique qu'il émet un avis favorable au projet sous réserve de la communication du contrat d'entretien de l'installation aux services provinciaux et de la réalisation d'analyses régulières de l'effluent traité.

3.2. Avis du maire de la commune de Nouméa

Dans son rapport, le commissaire enquêteur précise que le Maire de Nouméa a fait savoir, par courrier du 12 mars 2009, que le dossier n'appelaient aucune observation particulière de la part des services municipaux concernés.

3.3. Avis des services administratifs

Ont été consultés dans le cadre de l'enquête administrative :

- le service médical interentreprises du travail,
- la direction du travail et de l'emploi,
- la direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie,
- la direction de la sécurité civile,
- la direction des affaires maritimes.

La direction des affaires sanitaires et sociales de la Nouvelle-Calédonie et la direction des affaires maritimes n'ont pas fait parvenir d'avis.

La direction de la sécurité civile a émis un avis favorable au dossier présenté par courrier du 16 mars 2009.

La direction du travail et de l'emploi a, par courrier du 17 avril 2009, précisé le cadre législatif et réglementaire s'appliquant en matière de santé et de sécurité au travail.

Le service médical interentreprises du travail a, par courrier électronique du 22 avril 2009, sollicité la mise en place d'un point d'eau de décontamination en cas de projection, d'une douche d'hygiène, d'un bouton d'arrêt d'urgence, de l'affichage des numéros d'appels d'urgence et d'un schéma d'évacuation, ainsi que la mise à disposition du personnel d'équipements de protection contre le bruit dans le cas où le niveau sonore dépasserait les 85 dB.

4 – AVIS DE L'EXPLOITANT DE L'INSTALLATION

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté d'autorisation, en application de l'article 14 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et n'a pas fait part d'observations sur le contenu de ce dernier.

5 - AVIS ET PROPOSITIONS DU RAPPORTEUR

Les principaux risques et effets présentés par l'installation de traitement et d'épuration des eaux usées issues d'effluents domestiques sont :

- les risques de pollution liés au rejet des effluents traités par l'installation,
- les risques de pollution sonore et olfactive.

5.1 les risques de pollution liés au rejet des effluents traités et des déchets

Il est prévu la mise en œuvre du traitement des eaux usées existant par voie biologique, de type biodisques, dans des conditions de niveaux de traitement permettant de garantir une qualité satisfaisante des eaux traitées, avec mise en place d'un programme d'autosurveillance du fonctionnement de l'installation.

En ce qui concerne les déchets solides issus des ouvrages de traitement, il est prévu leur évacuation dans les conditions réglementaires en vigueur.

5.2 les risques de pollution olfactive et sonore

Les risques de pollution olfactive sont essentiellement liés à des défauts de conception, notamment en terme de sous-dimensionnement, ou d'entretien, particulièrement en terme d'évacuation des déchets de prétraitement des ouvrages ; A cet égard, il est précisé que le projet d'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions correspondantes concernant l'exploitation des installations.

Les risques de pollution sonore ne peuvent être considérés comme significatifs compte tenu de la filière de traitement retenue (traitement par biodisques).

Les autres gênes sonores occasionnelles et minimales ne seront liées qu'à l'accès au site dans le cadre des visites de contrôle et à la maintenance de l'installation pendant la période d'exploitation.

Il est par ailleurs proposé de prendre en compte les observations du commissaire-enquêteur ainsi que celles issues de la consultation administrative dans les conditions précisées ci-après :

5.3 la prise en compte des observations du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a formulé des observations ayant notamment trait à la réalisation d'analyses régulières de l'effluent traité et à la communication du contrat d'entretien de l'installation aux services provinciaux.

Concernant le premier point, le projet d'arrêté prescrit des obligations d'autosurveillance avec la réalisation d'analyses et de bilans de fonctionnement à communiquer par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Concernant le second point, il convient de noter que le projet de contrat d'entretien figure en annexe du dossier de demande d'autorisation d'exploiter ; ce contrat devra être amendé afin de prendre en compte les prescriptions relatives à l'autosurveillance figurant au projet d'arrêté. Par ailleurs, l'exploitant de l'installation, au nom duquel est déposée la demande d'autorisation d'exploiter et sera éventuellement délivré l'arrêté d'autorisation, sera soumis, en terme de responsabilités, aux dispositions de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'à celles résultant de l'arrêté d'autorisation, nonobstant les éventuelles dispositions contraires du projet de contrat d'entretien jointes au dossier qui ne seront pas opposables à l'administration.

Au regard de l'éventuel changement de nature d'exploitant, dont fait état le demandeur dans sa réponse au commissaire-enquêteur, il est proposé d'attirer l'attention de l'intéressé sur les dispositions de l'article 37 de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoyant que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

5.4 la prise en compte des observations issues de la consultation administrative

Les prescriptions du service médical interentreprises du travail ayant trait à l'application de la législation et de la réglementation du travail s'impose à l'exploitant au regard de l'indépendance de cette législation avec celle relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Celle relative à la mise en place d'une douche d'hygiène ne peut toutefois être retenue au regard du caractère intermittent de la présence du personnel d'exploitation sur le site de l'installation.

Pour la parfaite information du demandeur il est proposé que lui soit toutefois transmis les avis émis par le service médical interentreprises du travail et la direction du travail et de l'emploi.

6 – CONCLUSIONS

Compte tenu des mesures prévues pour protéger l'environnement et réduire les risques inhérents aux activités et après prise en compte des observations issues des enquêtes publique et administrative et de l'avis du commissaire-enquêteur, j'ai l'honneur de proposer que l'EURL PLEXUS soit autorisée à exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées sur le site du centre commercial Plexus, à Ducos, ville de Nouméa, dans les conditions mentionnées au projet d'arrêté ci-joint.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



**DIRECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

SERVICE DE L'EAU

47, Rue Jean Jaurès
BP 3718
98846 NOUMEA
CEDEX

L'Inspecteur des Installations Classées

à

Monsieur le Directeur de l'Environnement

N° 2009-31005 /DENV/SE

Nouméa, le 28 MAI 2009

Objet : installations classées pour la protection de l'environnement. Demande d'autorisation d'exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées du centre commercial Plexus présentée par l'EURL Plexus – ville de Nouméa.

Réf. : BE n° 2009-27885/DENV/SPPR du 12 mai 2009

P. J. : 1 rapport de présentation, 1 projet d'arrêté d'autorisation et 1 dossier en retour.

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite à votre transmission référencée, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint :

- le projet d'arrêté autorisant l'EURL Plexus à exploiter l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques du centre commercial Plexus,
- le rapport de présentation correspondant, étant précisé que celui-ci sera, le cas échéant, à adapter dans son § 4 – Avis de l'exploitant de l'installation en fonction des observations ou non de ce dernier sur le projet d'arrêté.

Comme mentionné dans le rapport de présentation, il conviendra de préciser à l'exploitant, lors de la notification de l'arrêté d'autorisation :

- que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation,
- qu'il conviendra d'adapter le projet de contrat d'entretien afin de prendre en compte dans ce dernier les prescriptions relatives à l'autosurveillance mentionnées dans l'arrêté
- que nonobstant les dispositions du contrat d'entretien, l'exploitant de l'installation sera soumis, en terme de responsabilités, aux dispositions de la délibération modifiée n° 14 du 21 juin 1985 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'à celles résultant de l'arrêté d'autorisation ; les éventuelles dispositions contraires du contrat d'entretien d'exploitation ne seront pas opposables à l'administration.

Il est également proposé d'adresser à l'intéressé, pour sa complète information les avis de la direction du travail et du service médical interentreprises simultanément à l'envoi du projet d'arrêté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.